

BORDEREAU D'ENVOI

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE D'EYGALIERES

Service administratif

Laurent THERME, Directeur Général des Services
06.83.14.50.01 / laurent.therme@mairieeygalieres.fr

à

Madame la Sous-Préfète d'Arles

DESIGNATION DES PIECES	N°	Date des actes
OBJET : FINANCES – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2023 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE	Délibération N° 58-2022	30/08/2022

Fait à Eygalières, le 06/09/2022.



Le Maire,
Aline PELISSIER

ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :



**DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHÔNE
COMMUNE D'EYGALIERES**

CONSEILLERS EN EXERCICE : 19
PRESENTS : 16
REPRESENTES : 2
VOTANTS : 18
VOTES POUR : 18
VOTES CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 58-2022

OBJET : FINANCES – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M 57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

L'an deux mille vingt-deux le 30 août, le Conseil Municipal de la commune d'Eygalières, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Madame Aline PELISSIER, Maire.

Valentin MARCELLIN élu secrétaire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 23/08/2022.

Etaient présents : ASTOLFI Solenne, BLANC Michel, BALLAY Gilles, BRAILLE Corinne, De TURCKHEIM Amaury, DUMOULIN Mathilde, GAUTIER Robert, LUCCINI Ludovic, MARCELLIN Valentin, MORICELLY Benjamin, PANCIERA Patricia, PELISSIER Aline, RICARD Monique, UFFREN Marie-Christine, WALLERAND Christel, WIBAUX Bernard.

Etaient absents excusés : Roland GRIMAUD donne pouvoir à Robert GAUTIER
Marie-Pierre PELISSIER donne pouvoir à Benjamin MORICELLY

Absent : Jean MAZZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable ;

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Sur le plan budgétaire, elle reprend les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), et a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires

assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée, pour le Budget Principal de la commune d'EYGALIERES, à compter du 1er janvier 2023.

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, au 1er janvier 2023, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations, c'est-à-dire des biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, ne sont pas tenues de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations corporelles et incorporelles, au titre de leurs dépenses obligatoires, à l'exception des subventions d'équipement versées.

La commune d'EYGALIERES s'inscrit déjà dans ce schéma et ne procède pas à l'amortissement de ses immobilisations, sauf pour les subventions d'équipement versées, et il est proposé aux membres du Conseil de maintenir ce mode de fonctionnement, dans le cadre de la mise en place de la M 57.

Pour ce qui concerne les subventions d'équipement versées, l'assemblée délibérante fixe librement la durée d'amortissement, dans la limite d'une durée maximale prévue par l'article R2321-1 du CGCT, soit :

- cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études
- trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations
- quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseau très haut débit...)
- cinq ans lorsqu'elles financent des aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories

Dans le cadre de la mise en place de la M57, l'annexe jointe à la présente délibération fixe les modalités relatives à la durée d'amortissement applicable aux subventions d'équipement versées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque, jusqu'à présent, les dotations aux amortissements sont calculées en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 500 € TTC, Il est proposé que ces subventions soient amorties en une annuité au cours de l'exercice suivant leur versement

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet au conseil municipal de délibérer pour déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Le vote de cette délibération spécifique est requis concomitamment à celle du vote du Budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le budget principal de la commune du Paradou, à compter du 1er janvier 2023
- **DÉCIDE** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023
- **DÉCIDE** de ne pas procéder à l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, à l'exception des subventions d'équipement versées, dont les modalités d'amortissement sont fixées en annexe à la présente délibération
- **DÉCIDE** de calculer l'amortissement au prorata temporis
- **DÉCIDE** d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 500 € TTC, ces subventions étant amorties en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres du Conseil présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Aline PELISSIER.



ANNEXE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le point de départ servant au calcul de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées est fixé comme suit :

- le point de départ de la durée d'amortissement est la date connue de la mise en service du bien
- si la date de mise en service du bien n'est pas connue, c'est la date du mandat de la commune d'EYGALIERES qui sert de point de départ pour le calcul

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées sont fixées comme suit :

- la durée d'amortissement appliquée par la commune sera identique à celle pratiquée par le bénéficiaire de la subvention d'équipement, dans la limite des durées maximales fixées par l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- si la durée d'amortissement pratiquée par le bénéficiaire n'est pas connue, les durées maximales d'amortissement prévues par l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront de plein droit

Article 3 – La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, à l'exception des subventions d'équipement d'un montant inférieur à 500 € TTC, qui seront amorties en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement